

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste

NOR : TSSH2419750A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4342-1 et R. 4342-8-2 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 11 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre, à l'article 1^{er} et à l'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2023, après les mots : « la prescription de verres correcteurs », sont ajoutés les mots : « et de lentilles de contact oculaire souples ».

Art. 2. – La liste des contre-indications figurant à l'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2023, est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa :

a) Le mot : « rétienne » est remplacé par le mot : « rétinienne » ;

b) Le mot : « pigmentaires » est remplacé par le mot : « pigmentaire » ;

2° Le septième alinéa est supprimé ;

3° L'annexe est complétée par un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Troubles de réfraction associés à des situations pouvant altérer potentiellement la tolérance des lentilles de contact oculaires, notamment :

« – pathologie ou altération de la surface oculo-palpébrale (cornée, conjonctive, limbe, face interne et externe des paupières, allergies) ;

« – anomalie du film lacrymal ;

« – antécédents infectieux ou inflammatoires avec des lentilles de contact ;

« – instabilité des lentilles de contact ;

« – port nocturne des lentilles de contact ;

« – dans le cadre d'une première délivrance de lentilles, traitement topique à visée thérapeutique par collyre ou pommade (notamment traitement antiallergique, lubrifiant de type larmes artificielles, antiglaucomateux...) ;

« – traitement général anti inflammatoire y compris traitement dermatologique contre l'acné (antibiotiques per os, isotrétinoïne ou dérivés...) ;

« – astigmatismes irréguliers, aphaquie ;

« – toute évolution de la réfraction d'une dioptrie ou plus en un an ;

« 5° Troubles de la réfraction associés à une situation spécifique préalable à la prescription de lentilles de contact oculaires :

« – patient porteur d'une correction optique depuis moins de 6 mois ;

« – patient nécessitant le port des lentilles de contact techniques suivantes : lentilles multifocales, lentilles hybrides, lentilles cosmétiques, lentilles mini-sclérales et sclérales, lentilles anti-fatigue, lentilles de contact destinées à freiner la myopie. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ